

1.52 Les populations autochtones et les régions marines et côtières

RAPPELANT que les régions côtières d'Amérique latine, d'Afrique, d'Asie, de l'Arctique et des petits Etats insulaires sont habitées traditionnellement par des populations autochtones;

RAPPELANT AUSSI que les populations autochtones y font, depuis toujours, une utilisation avisée et durable de leurs ressources naturelles;

SACHANT que l'exploitation industrielle des ressources naturelles se fait aujourd'hui sans discernement et porte gravement préjudice aux ressources ainsi qu'au mode de vie des populations autochtones;

RAPPELANT les termes de la Convention No 169 de l'OIT et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sur le rôle des populations autochtones en matière de gestion, utilisation et conservation de la biodiversité;

RAPPELANT AUSSI les recommandations et lignes directrices contenues dans l'Action 21;

RAPPELANT EN OUTRE les principes établis dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;

RAPPELANT ENFIN que *Sauver la Planète* met en relief le rôle des populations autochtones vis-à-vis du développement durable et leur droit de gérer les ressources naturelles;

PRENANT ACTE des Recommandations de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN et des Résolutions et Recommandations 19.20, 19.21, 19.22 et 19.23, entre autres, de la 19e session, se référant aux populations autochtones, notamment, les motions relatives aux aires protégées côtières et marines;

CONSIDÉRANT la valeur économique, culturelle et spirituelle des régions côtières et marines pour les populations autochtones;

CONSTATANT AVEC INQUIÉTUDE que le développement des activités industrielles dans ces régions, avec la pollution et la surexploitation des ressources qui s'ensuivent, entraîne le déplacement de nombreuses communautés autochtones et une diminution de leur qualité de vie;

PRÉOCCUPÉ par les systèmes de quotas et de périodes de fermeture de la chasse et de la pêche ainsi que par les campagnes internationales en faveur des animaux qui négligent souvent la dépendance des populations autochtones par rapport à ces ressources;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE au Directeur général, au Secrétariat et aux programmes techniques, commissions, membres et conseillers de l'UICN, dans la limite des ressources disponibles, d'approuver, appuyer et encourager l'élaboration d'une politique claire sur la conservation des régions marines et côtières du monde entier et de participer à l'élaboration de cette politique fondée sur les principes qui suivent:

- a) reconnaissance du rôle et de l'intérêt collectif des populations autochtones tenant compte de la Convention No 169 de l'OIT, de la Convention sur la diversité biologique et des principes proposés dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;
- b) reconnaissance du droit des populations autochtones à utiliser les ressources naturelles se trouvant sur leurs terres ou territoires, dans les zones marines et côtières, de façon équitable et écologiquement durable;
- c) participation active des populations autochtones à la fixation des quotas et aux décisions de fermeture de la chasse et de la pêche ainsi qu'aux campagnes internationales en faveur de l'utilisation durable des animaux et autres ressources naturelles.

Note. Cette Résolution a été adoptée par vote à main levée. Les délégations de l'Australie, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir qu'elles s'étaient abstenues, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49. La délégation de l'Inde, Etat membre de l'UICN, s'est désolidarisée de cette Résolution pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49. La délégation du Royaume-Uni, Etat membre de l'UICN, a déclaré qu'elle avait voté contre. La délégation du Danemark, Etat membre de l'UICN a fait remarquer qu'elle n'était pas favorable à l'amendement par lequel les mots «de façon équitable et écologiquement durable» avaient été ajoutés au paragraphe b) du dispositif, non parce que le gouvernement du Danemark considère que les territoires «autochtones» ne doivent pas être utilisés de façon durable mais parce qu'il estime que les droits des populations autochtones sur leurs terres ne sont pas moins souverains que les droits des Etats souverains.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Résolution ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.